**TENUE DES REGISTRES DE POPULATION**

**REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE D’INSCRIPTION ET DE RADIATION D’OFFICE MODALITES DE L’ENQUETE DE RESIDENCE ET DU RAPPORT Y RELATIF**

**DEFINITIONS**

**Article 1.**

Les registres de population sont les registres tenus par chaque commune du Royaume dans lesquels sont inscrits ou mentionnés, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les Belges et les étrangers – à l’exception des étrangers inscrits au registre d’attente – admis ou autorisés à s’établir ou à séjourner dans le Royaume. Sont inscrits dans le registre de population, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à s’établir dans le Royaume. Sont inscrits dans le registre des étrangers, les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

**Article 2.**

Il y a lieu d’entendre par résidence principale le lieu où vit habituellement un ménage. La résidence principale se fonde sur une situation de fait, à savoir la constatation d’un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l’année.

**Article 3.**

Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Le fait d’avoir une vie commune doit être considéré comme le critère décisif pour déterminer si des personnes constituent ou non un ménage. La notion de ménage ne peut être déduite ni influencée par l’obtention ou non de certains avantages sociaux. La personne de référence est le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l’administration pour les affaires concernant le ménage.

**DE L’INSCRIPTION DANS LES REGISTRES DE POPULATION, EN CE COMPRIS LE REGISTRE DES ETRANGERS**

**Article 4.**

Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire dans les huit jours ouvrables la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.

**Article 5.**

En cas de déclaration de changement de résidence :

La police locale procède sur place - dans les huit jours ouvrables de la déclaration - à une enquête sur la réalité de la résidence principale des ménages, dans les cas suivants :

1. lorsqu’un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal : arrivée *dans la commune ;*
2. lorsqu’un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l’avoir déjà transférée sur le territoire communal à une autre adresse, que celle où il était initialement inscrit : *mutation dans la commune.*

**Article 6.**

L’agent de la police locale chargé de l’enquête se rend sur place et vérifie l’identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d’enquête qui comprend les données suivantes :

1° le type d’habitation ;

 2° la (les) date(s) et l’(les) heure(s) à laquelle (auxquelles) l’enquête a eu lieu ;

 3° les faits (constatations) qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence principale au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n’a (ont) pas réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;

4° Une attention particulière sera portée à la composition de ménage de l’ (des) intéressé(s). La composition de ménage déclarée par le citoyen doit faire l’objet d’une vérification dans les faits ;

5° Si une (des) autre(s) personne(s) est (sont) toujours inscrite(s) à la même adresse mais n’y réside(nt) plus de manière effective, il y a lieu de le mentionner et de transmettre un autre rapport en vue d’une radiation d’office de cette (ces) personne(s) ;

6° S’il s’agit d’une demande d’inscription d’un mineur non-émancipé et en cas de conflit entre les personnes qui exercent l’autorité parentale, une attention particulière sera portée à celle-ci. Cela implique que plusieurs visites sur place doivent être effectuées, chez chacune des personnes qui exercent l’autorité parentale, et ce, si possible, réparties sur une plus longue période qui ne se limite pas à la période des vacances scolaires ;

 7° les conclusions de l’enquête ;

 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature dudit rapport ;

 9° les noms et grade de l’agent qui a effectué l’enquête.

**Article 7.**

En cas d’absence de déclaration de changement de résidence :

La police locale procède sur place à une enquête sur la réalité de la résidence principale des personnes et des ménages dès que celle-ci ou l’administration communale a eu connaissance du fait qu’une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours ouvrables de l’installation effective : *inscription d’office éventuelle*.

**Article 8.**

L’agent de la police locale chargé de l’enquête se rend sur place et vérifie l’identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

 Il établit un rapport d’enquête qui comprend les données suivantes :

 1° le type d’habitation ;

2° la (les) date(s) et l’(les) heure(s) à laquelle (auxquelles) l’enquête a eu lieu ;

3° les faits (constatations) qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence principale au dit lieu; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n’a (ont) pas réellement établi sa (leur) résidence audit lieu ;

4° Une attention particulière sera portée à la composition de ménage de l’ (des) intéressé(s). La composition de ménage doit faire l’objet d’une vérification dans les faits;

5° Si une (des) autre(s) personne(s) est (sont) toujours inscrite(s) à la même adresse mais n’y réside(nt) plus de manière effective, il y a lieu de le mentionner et de transmettre un autre rapport en vue d’une radiation d’office de cette (ces) personne(s) ;

 6° les conclusions de l’enquête ;

 7° la date à laquelle le rapport est établi et la signature dudit rapport ;

 8° les noms et grade de l’agent qui a effectué l’enquête.

**Article 9.**

Si l’enquête fait apparaitre que les personnes ou les ménages concernés résident effectivement à titre principal dans le lieu indiqué et ont donc omis de déclarer leur changement d’adresse, ils sont convoqués à l’administration communale en vue d’effectuer la déclaration de changement de résidence.

Lorsque ces personnes ou ces ménages ne donnent pas suite à la convocation, le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à leur inscription d’office.

Cette décision motivée leur est notifiée par lettre recommandée, laquelle fait mention des voies de recours prévues par la loi.

**DE LA RADIATION D’OFFICE DES REGISTRES DE POPULATION, EN CE COMPRIS DU REGISTRE DES ETRANGERS**

**Article 10.**

Dès que l’administration communale est en possession d’informations qui tendent à établir qu’une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale, sans en avoir effectué la déclaration à l’administration communale du lieu où elle/il vient se fixer, elle charge la police locale de procéder sur place à une enquête sur la réalité de la résidence principale de la ou des personne(s) concernée(s), en vue d’une éventuelle décision de radiation d’office.

**Article 11.**

L’agent de la police locale se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l’identité de la (des) personne(s) habitant sur place et établit un rapport d’enquête de proposition de radiation d’office qui comprend les données suivantes :

 1° la (les) date(s) et l’ (les) heure(s) à laquelle (auxquelles) l’enquête a eu lieu ;

 2° les faits qui permettent de conclure ou non que la (les) personne(s) concernée(s) n’a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que le lieu de sa (leur) nouvelle résidence principale est ignoré ;

 3° les conclusions de l’enquête ;

 4° la date à laquelle le rapport est établi et la signature dudit rapport ;

 5° les noms et grade de l’agent qui a effectué l’enquête.

**Article 12.**

Si le rapport d’enquête établi par l’agent de la police locale permet de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) effectivement quitté le lieu de sa (leur) résidence principale, le Collège des Bourgmestre et échevins ordonne la radiation d’office des registres de population du (des) intéressé(s).

**DU  CONTRÔLE CIBLÉ**

**Article 13.**

Lorsqu’il existe au sein d’un même immeuble un soupçon quant à l’existence d’inscriptions fictives, de présence(s) non-déclarée(s) ou de discordances dans l’établissement des compositions de ménage, il pourra être procédé par la police locale, d’initiative ou à la requête de l’administration communale, à un contrôle ciblé dans l’immeuble concerné. Ce contrôle ciblé concerne dès lors l’ensemble des occupants de l’immeuble.

**Article 14.**

L’agent de la police locale établit un rapport d’enquête qui comprend les données suivantes :

1° le type d’habitation ;

2° la (les) date(s) et l’(les) heure(s) à laquelle (auxquelles) l’enquête a eu lieu ;

3° les constatations qui permettent d’établir un état des lieux détaillé de l’occupation de l’immeuble concerné ;

4° Si une (des) personne(s) est (sont) toujours inscrite(s) à la même adresse mais n’y réside(nt) plus de manière effective, il y a lieu de le mentionner et de transmettre un autre rapport en vue d’une radiation d’office de cette (ces) personne(s) ;

5° Si une (des) personne(s) réside(nt) effectivement à l’adresse sans inscription, il y a lieu de le mentionner et de transmettre un autre rapport en vue d’une inscription d’office de cette (ces) personne(s) ;

 6° Une attention particulière sera portée à la composition de ménage de l’ (des) intéressé(s). La composition de ménage doit faire l’objet d’une vérification dans les faits;

 7° la date à laquelle le rapport est établi et la signature dudit rapport ;

 8° les noms et grade de l’agent qui a effectué l’enquête.